



copie DREAL

PRÉFET DU GARD

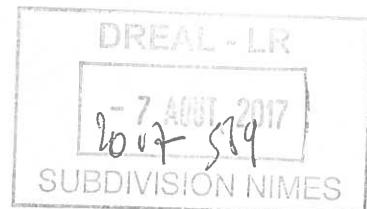
Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2017-586
Affaire suivie par : Mathilde Nunzi-Guerra
Tél. : 04.66.36.43.06

mathilde.nunzi-guerra@gard.gouv.fr

Nîmes, le 1^{er} août 2017



Monsieur le directeur,

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement vous m'avez informé par courrier daté du 27 mai 2016 complété par courriel du 24 juillet 2017 du nouveau tableau de classement et du statut Seveso de votre établissement. Ces éléments sont repris ci-dessous.

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime de classement	Qualités susceptibles d'être présentes
1436-1	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1000 t	A	1600t • Matières premières • Produits phytosanitaires
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1) supérieure ou égale à 1 t	A	160 t • Matières premières • Produits phytosanitaires
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	DC	1500 m ³



	Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5000m ³ , mais inférieur à 50 000m ³		
1630	✓ Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de)	NC	65T • Matières premières
2910-A-2 ^b	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson, ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieur à 2MW, mais inférieur à 20MW	DC	4,7MW : • Chaudière gaz naturel N°1 (2016) : 1750kw • Chaudière gaz naturel N°2 (1983) : 2020 kw • Chaudière gaz naturel N°3 (2010) : 900kw
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	NC	-
4110-1-a) ^c	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides La qualité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1t	A SEVESO Seuil Bas	6t • Déchets
4110-2-a) ^c	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	A	10 t • Matières premières

	a) Supérieure ou égale à 250 kg		
4120-1-a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	A SEVESO Seuil haut	260 t <ul style="list-style-type: none"> • Matières premières • Déchets
4130-1-a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	A SEVESO Seuil bas	125 t <ul style="list-style-type: none"> • Matières premières • Déchets
4130-2-a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	A SEVESO Seuil haut	360 t <ul style="list-style-type: none"> • Matières premières • Produits phytosanitaires
4140-1-b)	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	D	6 t <ul style="list-style-type: none"> • Déchets
4140-2-a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être	A	40 t <ul style="list-style-type: none"> • Matières premières • Produits

	<p>établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>		phytosanitaires
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000t</p>	E	<p>450 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matières premières • Déchets
4441-2	<p>Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	D	<p>20 T</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matières premières
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	A SEVESO Seuil haut	<p>5800 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matières premières • Produits phytosanitaires • Déchets • Effluents
4511-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	A SEVESO Seuil haut	<p>820 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matières premières • Produits phytosanitaires • Déchets • Effluents
4701	Nitrate d'ammonium	NC	-
4714-1	<p>Formaldéhyde (concentration > 90%) (numéro CAS 50-00-0).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 5 t</p>	A	<p>5 t</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matières premières
4802-2-a)	Gaz à effet de serre fluorés visées à l'annexe I du	DC	R22 HCFC 9 kg

	1. Supérieure ou égale à 5 t		
4802-2-a)	<p>Gaz à effet de serre fluorés visées à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	DC	<p>R22 HCFC 9 kg (couche d'Ozone REG EU 1005/2009)</p> <p>R404A HFC (R143a+R125+R134a) (GES REG EU 517/2014)</p> <p>R407C HFC (R134a+R125+R32) (GES REG EU 517/2014)</p> <p>R410A HFC (R125+R32) (GES REG EU 517/2014)</p>

Votre établissement relève donc du régime de l'autorisation.

En outre, au regard de l'article R.511-10 du code de l'environnement, votre établissement a le statut Seveso seuil haut par dépassement direct seuil haut pour les rubriques 4120.1.1a, 4130.2.a, 4510.1 et 4511-1.

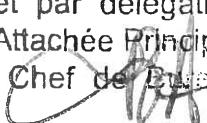
D'après les éléments évoqués ci-avant, il apparaît qu votre établissement ne voit ni son régime ICPE ni son statut Seveso modifié.

Dans ces conditions, je vous informe que votre établissement reste soumis aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement dans les conditions des installations existantes ;
- de l'arrêté préfectoral n°03.179N du 28 novembre 2003 autorisant l'extension des installations de la société Syngenta Production France SAS Aigues-Vives, modifié principalement par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°07.044N du 27 avril 2007 et n°08.016N du 6 février 2008.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur le Directeur,
SYNGENTA Production France SAS
Route de la Gare - BP1
30670 AIGUES-VIVES

Le préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
l'Attachée Principale,
Chef de Bureau.


Laurence BARNOIN ANTONA

